

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-

**DELIBERATION "BULOTS-COTES D'ARMOR-2011-A" DU 30 SEPTEMBRE 2011**

## **PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR - SECTEUR DE SAINT-BRIEUC-PAIMPOL-LANNION**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU** le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor - Secteur de Saint-Brieuc - Paimpol-Lannion et d'y instaurer une pêche durable;**

### **DECIDE**

#### **Article 1 - Périmètre du gisement**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans le périmètre délimité ci-après :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des régions Basse-Normandie/Bretagne,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5')
- à l'Est le méridien de la tour de l' Ile des Ebbiens.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exercice de la pêche aux bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs figurant sur la carte annexée à la présente délibération.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

#### **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence.
- des quotas journaliers
- des zones obligatoires de tri de la pêche
- des secteurs de pêche particuliers
- des quantités minimales de bulots à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence.

Le Président du CRPM après avis du Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM de Saint Brieuc et de celui de Paimpol, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

#### **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels ainsi que la contribution volontaire obligatoire instaurée par le CLPM de Paimpol.

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

**a** - navire ayant obtenu une licence bulot sur le secteur de Paimpol ou de Saint-Brieuc , l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.

**b** navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

**c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

**d** navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des demandes.

### **Au titre des critères socioéconomiques :**

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) et inférieure ou égale à 400 CV, et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/ navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est détenteur d'un PME

### **Article 4 - Dépôt de la demande de licence**

La demande de licence est présentée entre le 02 novembre et le 30 novembre de chaque année auprès du Comité local de SAINT-BRIEUC. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

### **Article 5 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes de Saint Briec et celui de Paimpol. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### **Article 6 - Exercice de la pêche aux bulots mesures de gestion de la ressource**

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Pour les navires pratiquant, la pêche à la drague ou autre, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

#### **Article 7 - Points de débarquement**

Les produits de la pêche doivent être mis à terre sur les lieux énumérés ci-après :

Erquy	Paimpol
Locquemeau	Perros Guirec
Saint Cast	Pors Even
Saint-Malo	
Saint Quay Portrieux	
Criée de Loguivy	

#### **Article 8 - Pesée en criée et déclarations de captures**

La pesée sur les points de débarquements cités à l'article 7 est obligatoire pour tous les débarquements.

#### **Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

**Le Président,  
André LE BERRE**